

Décision

Générale

colonial

Décision n° 28-314-1923 sortant règlement intérieur de l'école primaire publique.

n° 28-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté en date du 27 octobre 1922, instituant une école primaire publique à Djibouti et réglementant son fonctionnement: Vu l'arrêté en date du 19 mai 1914 réglementant le contrôle et la surveillance des écoles de la colonie

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer dans des conditions satisfaisantes la tenue et la discipline des élèves de l'école primaire publique: Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le règlement intérieur de l'école publique est établi ainsi qu'il suit : 1.— Pendant la période comprise entre le 1 octobre et le 1er mai, les classes commenceront le matin à 7 h. 12 et le soir à 2 h. Elles se termineront, le matin à 40 h. 1/2 et le soir à 5 h., sauf le cas de retenue. Pendant la période comprise entre le 1er mai et l'ouverture des grandes vacances, les heures d'ouverture et de fermeture des classes sont fixées : le matin de 7 h. à 40 h. et le soir de 3 h. à 4 h. 2.— Les élèves doivent arriver quelques minutes avant l'heure fixée, mais il leur est interdit de former des attroupements aux abords de l'école. A la sortie ils doivent se rendre directement et sans bruit à leur domicile, 3. Les élèves entrés à l'école ne doivent plus en sortir sans autorisation motivée, 4.— Aucun élève ne doit sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans la salle de classe en l'absence du maître. 5 — Il est défendu de toucher, sans autorisation, au matériel d'enseignement, d'écrire sur les murs, de cracher sur le plancher et d'y jeter des objets qui pourraient salir, Les papiers, débris de toute nature seront déposés dans les coffres existant en classe et au dehors, affectés à cet usage, Il est également interdit de jeter des papiers dans le voisinage de l'école, 6. — Les élèves doivent entrer en classe en bon ordre sans se pousser où se bousculer. Cette prescription devra être observée pendant les changements d'exercices et au moment des sorties. 7. En classe, les élèves ne doivent pas quitter leurs places, ni en changer sans autorisation. 8. Les pupitres doivent être bien rangés. Les livres et les cahiers doivent être couverts et conservés avec soin, 9.— Les élèves sont tenus d'être dans un état de propreté constant. Ils pourront se rendre au lavabo, après en avoir demandé l'autorisation. 10. Le robinet de l'eau potable doit être fermé après usage, 11. Il est formellement interdit d'apporter à l'école des cannes ou bâtons: aucun objet scolaire ne devra être emporté en récréation. 12.— Les ardoises ne doivent pas être échangées, Chacun devra conserver la sienne, ne faut pas cracher sur l'ardoise, ni la porter aux lèvres, Pour le nettoyage chaque élève doit être muni d'un petit torchon, 13 Les jeux violents ou dangereux sont interdits pendant les récréations. 14. En cas d'indisposition ou de blessure, même légère, le malade doit immédiatement prévenir le maître ou

a maitresse. Au besoin des camarades le préviendront pour lui. 15.— Lorsqu'un élève tombe malade chez lui, il doit le faire savoir à l'instituteur. 16. Tous les élèves sont tenus de parler français en récréation et dans tous leurs rapports entre eux ou avec le maître, 17. Tout élève désirant s'absenter doit en demander l'autorisation. Toute absence, même d'une demi journée, doit être justifiée. Art. 2,— Le Secrétaire général du gouvernement et le directeur de l'école primaire publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

A.LAURET.